

# VD\_FINDINFO Décision / 2019 / 341 vom 24. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_341](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2019___341)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2019 / 341 du 24 avril 2019

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2019 / 341 del 24 aprile 2019

## Regeste

MANDAT DE PERQUISITION | 246 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Les parties peuvent attaquer un mandat de perquisition rendu par le ministère public (art. 241 et 393 al. 1 let. a CPP; Chirazi, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 53 ad art. 241 CPP; CREP 19 décembre 2016/861 consid. 1) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; BLV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire; BLV 173.01]). Interjeté par le prévenu dans le délai légal auprès de l'autorité compétente, le recours est recevable (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2.1

Le recourant avance pour toute argumentation que « selon l'art. 58 du Code pénal suisse, la confiscation ne peut pas avoir lieu si la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public ne sont pas compromis ».

### E. 2.2

En tant que mesure de contrainte au sens de l'art. 196 CPP, la perquisition ne peut être ordonnée que lorsqu'elle est prévue par la loi, que des soupçons suffisants laissent présumer une infraction, que les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères et que la mesure apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction (art. 197 al. 1 CPP). Une telle mesure peut être prononcée par le ministère public (art. 198 al. 1 let. a CPP) et suppose en outre qu'une instruction pénale soit ouverte, conformément à l'art. 309 al. 1 let. b CPP (CREP 8 février 2017/102 consid. 2.2).

### E. 2.3

En l'occurrence, la disposition du CP (Code pénal suisse du 12 décembre 1937; RS 311.0) à laquelle le recourant se réfère est en réalité l'art. 69 al. 1 CP qui prévoit que le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Cet article n'est toutefois d'aucun secours au recourant car le mandat attaqué ne prononce pas la confiscation d'objets. On peut se demander si, du fait que la perquisition a eu lieu, le recourant dispose d'un intérêt actuel juridiquement protégé à la modification de la décision (cf. ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1; TF 6B\_955/2018 du 9 novembre 2018 consid. 1.1; CREP 13 août 2018/608). Ce serait

d'ailleurs à lui d'alléguer les éléments propres à établir cet intérêt (ATF 141 IV 284 consid. 2.3). Ce point peut toutefois rester indéci. En effet, les conditions posées par la loi et la jurisprudence pour qu'une perquisition soit ordonnée sont remplies en l'espèce. Le recourant fait l'objet de soupçons suffisants laisser présumer la commission d'une infraction, une instruction pénale ayant été ouverte à son encontre pour contravention selon l'art. 19a LStup (Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951; RS 812.121) et délit selon l'art. 19 al. 1 let. a à d et g LStup. Le but de rechercher la vérité ne pouvait pas être atteint autrement, notamment par des mesures moins sévères. Enfin, la mesure ordonnée apparaît justifiée au vu de la gravité de l'infraction, la Procureure soupçonnant le recourant, comme vu plus haut, de se livrer au trafic de marijuana et pas seulement d'en consommer.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et le mandat de perquisition et de perquisition documentaire du 19 avril 2019 confirmé. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le mandat de perquisition et de perquisition documentaire du 19 avril 2019 est confirmé. III. Les frais de la procédure de recours, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge du recourant. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - T. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure cantonale Strada, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.